

Arrêt

n° 339 240 du 12 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 5 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me I. FONTIGNIE *loco* Me S. SAROLEA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC) et d'ethnie yanzi. Vous n'avez pas d'appartenance politique ni associative.

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Lorsque vous êtes âgée de 24 ans, soit en 2008, vos parents vous annoncent que vous allez vous marier avec [G.K.S.], lequel est votre cousin paternel. Vous êtes mariée à contrecœur selon la coutume de Kintsudi, une pratique maritale pratiquée dans l'ethnie yanzi.

De cette union naissent trois garçons [P.], [B.] et [D.]. Votre mariage ne se déroule pas bien car vous subissez ce mariage forcé et vous êtes forcée à des rapports sexuels non consentis.

En 2024, [G.] décède. Deux semaines après son décès, vous apprenez que vous allez être mariée à son jeune frère, [W.]. Vous refusez ce mariage et vous allez trouver refuge chez votre grande sœur Julienne où vous restez pendant cinq mois. [W.] se rend à deux reprises chez votre sœur pour vous menacer. Pendant cette période, votre fils [P.] décède.

Vous quittez la RDC le 17 décembre 2024 pour vous rendre en Belgique où vous arrivez le 19 décembre 2024.

Votre sœur Julienne décède peu après votre départ du pays.

Craignant d'être à nouveau mariée de force, d'être tuée et que vos deux enfants soient mis en danger, vous introduisez votre demande de protection internationale (ci-après, DPI) le 20 décembre 2024 auprès des autorités belges à l'Office des Étrangers (ci-après, OE).

Vous déposez une attestation psychologique à l'appui de votre DPI.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime qu'au vu de l'attestation psychologique que vous déposez (fardes « documents » n°1), des besoins procéduraux ont été mis en place. De fait, celle-ci atteste que vous souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique ainsi que de symptômes anxio-dépressifs sévères qui peuvent amener à des difficultés attentionnelles et mnésiques.

Ces éléments ont été pris en considération par l'Officier de protection qui vous a auditionnée, lequel vous a demandé au début et au cours de votre entretien comment vous alliez et si vous vous sentiez capable de mener/ poursuivre votre entretien (Notes de l'entretien personnel du 27 août 2025, ci-après NEP CGRA, pp. 2, 15 et 18). Ensuite, l'Officier de protection vous a expliqué qu'une pause était prévue pendant l'entretien mais que vous pouviez en demander d'autres si vous en ressentiez le besoin, vous rappelant cette possibilité à plusieurs reprises (NEP CGRA, pp. 2, 3, 12, 15 et 18). Pendant l'entretien, l'Officier de protection vous a laissé le temps de répondre à votre propre rythme (NEP CGRA, p. 16). À la fin de l'entretien, il vous a demandé si l'entretien s'était bien déroulé pour vous, question à laquelle vous avez répondu par l'affirmative (NEP CGRA p. 23).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, vous ne convainquez pas que vous avez été mariée de force selon la coutume du Kintsudi.

- Vos déclarations sont contradictoires avec les informations objectives du Commissariat général concernant la coutume Kintsudi.

- o Vous déclarez que vous avez été mariée au fils de la sœur de votre père, soit à votre cousin paternel [G.] et que suite à son décès vous devez être donnée en mariage à son frère [W.] (NEP CGRA, p. 9). Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que la société yanzi est une société matrilinéaire où le lignage est pensé autour de la filiation maternelle et non pas paternelle comme vous le déclarez (fardes « Informations sur le pays », n°1 p. 85 et n°2 p. 16). Il en ressort également que les mariages au sein de l'ethnie yanzi sont des mariages endogamiques au sein de l'ethnie et intertribaux, mais exogamiques au sein des clans et des familles, interdisant de ce fait toute forme de consanguinité. C'est pour cette raison que dans la tradition bayanzi, avant de se marier, on procède d'abord à une vérification rigoureuse des liens de consanguinité (Taa Bébor).

Le moindre rapprochement sanguin annule immédiatement le mariage et aucun recours n'est possible (fardes « Informations sur le pays », n°3 p. 26, n°1 p. 85). Confrontée à ces différences, vous vous contentez de répondre que vous ne connaissez pas ce système, que vous ne savez pas si c'est du côté paternel ou maternel et que si vous vous mariez entre vous dans le Kintsudi, c'est pour perpétuer le nom (NEP CGRA,

pp. 21 à 23). Ces réponses ne permettent pas d'expliquer pourquoi vous auriez été mariée à un membre de votre famille paternelle dérogeant ainsi aux règles classiques du mariage Kintsudi.

o Vous déclarez que ce mariage était imposé et forcé et que vous ne pouviez pas vous y soustraire (NEP CGRA, p. 14). Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que les mariages au sein de l'ethnie yanzi sont préférentiels mais ne sont pas la seule possibilité. Ces mariages ne sont pas inéluctables et peuvent être refusés par les deux parties concernées par cette union. Ainsi, une personne appartenant à l'ethnie yanzi peut soit se marier avec une personne extérieure à son ethnie, soit se marier au sein de son ethnie avec une personne d'un autre clan ne possédant aucune relation de parenté ou lien de sang (farde « Informations sur le pays », n°3 p. 27 et n°4 pp. 90 et 105). Confrontée à cette différence, vous répondez simplement que votre mère vous a dit que c'était obligatoire et que vous n'aviez pas le droit de refuser car il y aurait eu des conséquences graves en cas de refus (NEP CGRA, p. 22), sans pour autant expliquer une nouvelle fois pour quelles raisons votre situation personnelle dérogerait aux règles du mariage dans l'ethnie yanzi.

o Vous déclarez également que ce sont vos parents qui vous ont imposé ce mariage (NEP CGRA, pp. 13 et 14). Or, les informations objectives du Commissariat général stipulent que l'ensemble des rapports sociaux se font à travers le frère de la mère, qui détient l'autorité sur les membres du lignage (farde « Informations sur le pays », n°2 p. 16), celui-ci étant le seul de la famille qualifié d'« oncle » (Mampe). Selon la conception de la société yanzi, la famille nucléaire est ainsi provisoire et il n'y a que l'oncle qui décide pour l'ensemble de son lignage. En d'autres termes, une fois qu'un enfant naît, il apparaît au lignage de sa mère. Le père biologique n'a lui plus aucun droit sur l'enfant né de son union avec une femme. La société yanzi ne connaît en effet pas la loi de la double filiation par le père et par la mère (farde « Informations sur le pays », n°1 p. 85). Confrontée à ce fait, vous revenez sur vos déclarations expliquant que c'est votre mère qui vous a préparé à ce mariage, mais que ce sont vos parents qui vous en ont parlé (NEP CGRA, p. 22), ce qui décrédibilise vos propos et n'explique pas pourquoi ils sont en contradiction avec nos informations objectives.

Deuxièmement, vous n'établissez pas que vous ayez connu ni vécu avec [G.K.S.] pendant dix-sept ans comme vous l'alléguiez.

- Vos déclarations sont peu spontanées, lacunaires et vagues concernant votre mari allégué.

Vos propos se limitent à évoquer vaguement son année de naissance, qu'il était déjà chauffeur de taxi lors de votre mariage, le type de voiture qu'il conduisait et sa description physique, tout en ignorant son niveau d'étude (NEP CGRA, p. 16 et 17). Ensuite, vous répétez à nouveau qu'il vous forçait à avoir des relations sexuelles, qu'il prenait soin de vous et que vous ne passiez pas beaucoup de temps ensemble car vous ne l'aimiez pas (NEP CGRA, p. 17). Encouragée à en dire plus, vous répétez à nouveau que vous le détestiez tout en ajoutant que son plus gros défaut est de vous avoir choisie comme femme (NEP CGRA, p. 17).

- Vos déclarations ne traduisent pas un réel sentiment de vécu avec [G.] considérant la durée de votre mariage allégué.

o Invitée à parler spontanément de votre mari, vous vous concentrez plutôt sur votre vécu au sein de la relation entretenue avec celui-ci. Vous expliquez ainsi ce qui vous a été imposé, qu'il est le père de vos enfants, que vous avez été mariés pendant dix-sept ans, qu'il se comportait mal avec vous en vous forçant à avoir des rapports sexuels non consentis, que vous ne l'aimiez pas, qu'il contrôlait vos mouvements et vous interdisait de sortir et de voir des amis et que sa mort a été une libération pour vous (NEP CGRA, pp. 15 et 16). Encouragée à fournir plus d'information le concernant lui particulièrement, vous n'avez de cesse de répéter qu'il vous maltraitait, que vous ne l'avez pas choisi ajoutant qu'il prenait soin de vous et des enfants (NEP CGRA, p. 16).

o Invitée à raconter une anecdote, un souvenir marquant vécu avec [G.], qu'il soit heureux ou malheureux, vous expliquez que votre plus mauvais souvenir avec lui est le jour de votre mariage avec lui car vous ne l'avez pas choisi ainsi que vos premiers rapports sexuels non consentis où vous étiez frappée en cas de refus (NEP CGRA, p. 27). Encouragée à deux reprises à fournir d'autres anecdotes et souvenirs, vous évoquez uniquement le fait de devenir maman, précisant que vous n'avez pas d'autres souvenirs heureux ou malheureux avec [G.] (NEP CGRA, p. 17 et 18).

Dès lors que votre mariage forcé et votre vie avec [G.] sont remis en cause, les violences que vous auriez subies, les menaces dont vous auriez été la cible et vos craintes concernant vos deux enfants ne sont pas établies.

Dans le même ordre idée, votre crainte de devoir vous marier avec [W.] n'est pas fondée dès lors que ce projet découle entièrement du décès de [G.] (NEP CGRA, p. 18).

Enfin, les décès de votre sœur [J.] et de votre fils [P.] ne peuvent avoir été causés par votre famille comme vous le prétendez, dès lors que les menaces perpétrées par celle-ci découlent de ces mariages (NEP CGRA, pp. 8 et 21, et Questionnaire « CGRA » du 3 juillet 2025 à l'OE, question 5).

Vous n'avez pas d'autres craintes en cas de retour en RDC (NEP CGRA, p. 6).

Comme explicité plus tôt, vous déposez une attestation psychologique datée du 15 août 2025 (farde « documents » n°1). Si votre psychologue détaille votre anamnèse lors de laquelle vous auriez été traumatisée par un mariage forcé, des violences et des menaces, force est de constater que celle-ci se base uniquement sur vos déclarations. En effet, sans remettre en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. En outre, soulignons que vous êtes en procédure en Belgique depuis l'an dernier, que vous résidez en centre, que vous déclarez avoir perdu un fils et une sœur et que cette situation peut être en elle-même source de vulnérabilité dans votre chef. Ce document ne permet pas de combler les importantes lacunes en terme de crédibilité relevées plus tôt et donc, ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (dénommé ci-après « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales

sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de « *l'erreur d'appréciation et de la violation* :

- *des articles 48 à 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;*
- *du devoir de minutie* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête une copie de la décision attaquée et un document relatif à l'aide juridique.

4.2. Le 5 décembre 2025, la partie requérante fait parvenir, par l'envoi d'un courrier recommandé, une note complémentaire à laquelle elle joint un rapport psychologique (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Remarque préalable

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 12 décembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que « *Je me réfère à cet égard*

à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil. Le dossier administratif et les pièces de procédure nécessaires vous ont été transmis ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, la requérante, de nationalité congolaise, dit avoir subi un mariage forcé selon la coutume « kintsudi », une pratique maritale qui prévaut au sein de l'ethnie « yanzi ».

6.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à celle-ci de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée

6.5. Sur le fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en R.D.C.

En l'espèce, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées

par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. En particulier, la décision attaquée constate que les déclarations de la requérante à propos de son mariage forcé ne correspondent pas aux informations disponibles sur les règles relatives au mariage au sein de l'ethnie « yanzi ».

6.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.7.1. S'agissant de la crédibilité de la requérante quant à son mariage avec un cousin paternel alors que la société « yanzi » est matrilinéaire, la partie requérante critique l'analyse de la partie défenderesse en insistant sur le contexte familial maternel de la requérante. Elle relève ainsi que la mère de la requérante n'avait pas de frère ; qu'elle n'avait pas de lien avec sa famille maternelle ; que la requérante a finalement « accepté » ce mariage et que son défunt mari l'a d'emblée acceptée et que ce sont les parents de la requérante, en particulier sa mère, qui lui ont imposé ce mariage (v. requête, p. 6).

A l'audience, interrogée par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « RPCCE »), selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », la requérante explique qu'aucun membre de sa famille n'a été marié selon les règles de la coutume. Pour sa part, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas à suffisance qu'elle ne pouvait pas se marier au sein de sa lignée matrilinéaire dans le cadre de la pratique coutumière de son ethnie. De plus, la requérante n'explique nullement pour quelle raison elle a fait l'objet d'un mariage dans les circonstances alléguées alors qu'elle affirme n'avoir connaissance d'aucun mariage similaire au sein de sa famille.

6.7.2. D'autre part, s'agissant de la question du vécu de la requérante avec son mari, G. K. S., pendant dix-sept années, la partie requérante insiste sur l'état de santé mentale de la requérante et « (...) *le fait qu'une personne qui a vécu un traumatisme complexe présente des symptômes caractéristiques de stress post-traumatique dont des symptômes d'évitement* » selon la documentation citée par la requête et la psychologue clinicienne qui suit la requérante.

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante dépose deux attestations de suivi psychologique : une datant du 15 août 2025 figurant au dossier administratif (v. farde « Documenten (...) / Documents », pièce n° 6/1) et une autre du 17 octobre 2025 figurant au dossier de la procédure (v. note complémentaire du 02.12.2025, pièce n° 7). Ces deux attestations, signées par une psychologue clinicienne, indiquent que la requérante est suivie depuis le mois d'avril 2025 et qu'elle souffre de symptômes de stress post-traumatique et anxio-dépressifs sévères. Elle fait part du fait que « *Son vécu traumatique reste très difficile à évoquer pour elle et entraîne une grande vulnérabilité psychologique* ».

Elle explique ensuite les différents symptômes constatés dans le chef de la requérante. Elle conclut que « *Ces symptômes peuvent avoir un impact significatif sur sa capacité à articuler son récit de vie de manière chronologique et détaillée* ». Dans la deuxième attestation, elle revient sur l'impact de l'état de santé mentale de la requérante « *dans le cadre des déclarations 'vagues' qu'elle aurait fournies* ».

Tout d'abord, le Conseil ne peut que constater que la praticienne de la santé mentale pose un diagnostic de stress post-traumatique sans aucune précision quant à la méthodologie utilisée pour parvenir à ce diagnostic.

En outre, lesdits rapports psychologiques ne permettent pas d'établir les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps paramédical qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère, par contre, que, ce faisant, la psychologue clinicienne ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, les praticiens de la santé mentale ne peuvent pas se porter garant de la véracité des faits que leurs patients relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante ; par contre, le praticien n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé l'attestation. Il s'ensuit que ces rapports ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

Quant à l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution de la requérante, le Conseil relève que si les documents versés au dossier à cet égard font état de certaines difficultés dans son chef, il n'est pas indiqué que celles-ci seraient telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. En outre, le Conseil ne relève, à la lecture des pièces du dossier administratif et de procédure, aucun élément donnant à penser que la demande de la requérante n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé de la requérante ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par cette dernière, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

6.7.3. Quant à la demande formulée par la requête d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la requérante n'établit aucunement qu'elle a déjà été persécutée par le passé ou qu'elle a déjà subi des atteintes graves.

6.8. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

7.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante insiste sur le fait que « *son pays est soumis, et plus fort encore depuis le début de l'année 2025, à de nombreux conflits à travers le territoire* » citant le document intitulé « *COI Focus sur la RDC du 25 février 2025* » sur la situation sécuritaire et le fait que « *la Belgique déconseille les voyages non essentiels vers la RDC actuellement en raison de la situation 'dangereuse et volatile'* » (v. requête, pp. 8-9).

Pour sa part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en R.D.C., en particulier à Kinshasa où la requérante est née et a toujours vécu (v. dossier administratif, farde « *DVZ / OE* », pièce n° 8,

document intitulé « Déclaration » complété en date du 03.07.2025, questions n° 4 et 10), correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

7.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. En conclusion, la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

10. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE